



## COVID ET TEMPS DE TRAVAIL

**Une direction peut-elle imposer un passage de service en 12h ?**

**OUI, MAIS PAS N'IMPORTE COMMENT !**

Pour les 12h, il faut revenir au décret 2002-9, art 7 : “Toutefois lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement peut, après avis du comité technique d'établissement, ou du comité technique, déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures.”

C'est le sens d'ailleurs de l'instruction du ministère de 2015, lorsque le groupe de travail sur les 12h a été mis en place

([https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-02/ste\\_20150002\\_0000\\_0080.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-02/ste_20150002_0000_0080.pdf)).

La FAQ du ministère rappelle cette obligation, p. 3.

La consultation préalable des instances est une garantie formelle qui correspond à la préservation d'un droit des salariés. Elles doivent effectivement notamment établir formellement les contraintes qui pèsent en permanence sur la continuité de service qui s'apprécie au cas par cas (absentéisme, charge de travail accrue).



- ☎ 01 40 33 85 00
- 🌐 [sudsantesociaux.org](http://sudsantesociaux.org)
- ✉ [contact@sudsantesociaux.org](mailto:contact@sudsantesociaux.org)
- 🐦 @SudSanteSociaux
- 📘 @FedeSudSanteSociaux
- 📺 SudSanteSociaux